



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 février 2026
(OR. en)

5824/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0244(NLE)

LIMITE

COPEN 26
DROIPEN 13
JAI 121
ENV 72
RELEX 116
COSCE 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de la convention du
Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe
sur la protection de l'environnement par le droit pénal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation publiée au JO L [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2025/2493 du Conseil², la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (ci-après dénommée "convention") a été signée le 3 décembre 2025, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) La convention est conforme aux objectifs de l'Union consistant à assurer un niveau de protection élevé de l'environnement et à améliorer la qualité de l'environnement, comme le prévoit l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi qu'à lutter contre la criminalité environnementale, y compris par le droit pénal. En outre, l'action de l'Union dans la lutte contre la criminalité environnementale vise également à protéger les droits fondamentaux des personnes touchées par cette criminalité.
- (3) La convention contient des dispositions relatives à sa finalité et à son champ d'application, à des définitions et de la terminologie juridiques, aux infractions pénales, à la responsabilité des personnes morales, aux sanctions et autres mesures, aux circonstances aggravantes et atténuantes, aux droits procéduraux et à la coopération, aux mesures préventives et à la participation de la société civile en ce qui concerne la criminalité environnementale.
- (4) Le 11 avril 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, sur la base de l'article 83, paragraphe 2, du TFUE, la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil³, qui est en grande partie alignée sur la convention.

² Décision (UE) 2025/2493 du Conseil du 1^{er} décembre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L, 2025/2493, 5.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2493/oj>).

³ Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj>).

- (5) La Commission a participé aux négociations au nom de l'Union et a veillé à ce que la convention soit compatible avec les règles pertinentes de l'Union.
- (6) L'Union devrait devenir partie à la convention aux côtés de ses États membres, étant donné que l'Union et ses États membres disposent de compétences dans les domaines couverts par la convention. Il convient de conclure la convention au nom de l'Union pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union dans la mesure où la convention peut affecter des règles communes ou en altérer la portée.
- (7) Dans le domaine des compétences partagées, les États membres conservent leur compétence dans la mesure où la convention n'affecte pas des règles communes ou n'en altère pas la portée. La conclusion de la convention par l'Union est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne sa ratification, son approbation ou son acceptation, conformément à leurs procédures internes.
- (8) Afin de garantir la compatibilité totale entre la convention et la directive (UE) 2024/1203, ainsi que l'application effective et uniforme de la convention, l'Union devrait notamment faire usage de la possibilité, prévue à l'article 56, paragraphe 3, de la convention, de préciser la portée du terme "illicite" et de certains termes utilisés aux fins de la définition des infractions pénales dans le cadre de la convention en formulant une réserve. Une réserve à cet égard est jointe à la présente décision. Ladite réserve est sans préjudice de toute autre réserve ou déclaration que les États membres pourraient souhaiter formuler individuellement lorsque cela est autorisé. Lorsque les États membres envisagent de formuler individuellement toute réserve ou déclaration, ils en informent la Commission au préalable.

- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (11) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴ et a rendu son avis 25/2025 le 22 septembre 2025.
- (12) La convention devrait être approuvée et la réserve jointe à la présente décision devrait être faite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article premier

La convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal est approuvée⁵⁺.

Article 2

La réserve jointe à la présente décision est approuvée⁶⁺⁺.

Article 3

Lorsque les États membres envisagent de formuler individuellement toute réserve ou déclaration, ils en informent la Commission au préalable.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁵ Le texte de la convention est publié au JO L, ..., ELI:

⁺ Délégations/JO: voir document ST 15396/25.

⁶ La réserve est publiée au JO L, ..., ELI:

⁺⁺ Délégations/JO: voir document ST 5824/26 ADD1.